

Option pour une prestation en capital

*Contrat n°: _____

*Police n°: _____

*Entreprise: _____

Rue, n°: _____

CP, lieu: _____

1 Identité de la personne assurée

*Nom: _____

*Prénom: _____

*Rue, n°: _____

*CP, lieu: _____

*Date de naissance: _____ *Etat civil: _____ *Echéance de l'assurance: _____

*La personne assurée déclare demander en lieu et place de la rente réglementaire garantie à l'échéance de son assurance

 un **capital-vieillesse** une **partie sous forme de capital-vieillesse** _____ % du droit global sous la forme d'une prestation en capital.¹ Une seule prestation en capital de CHF _____.¹ Que la part obligatoire LPP soit payée sous forme de rente resp. la part surobligatoire sous forme de capital-vieillesse.¹ ¼ de la prestation de vieillesse LPP comme capital de vieillesse.¹ Possible uniquement si la rente restante s'élève au moins à CHF 6000.– par an.

2 Explications

- a) Le capital peut être touché au maximum dans l'étendue de l'avoie de vieillesse correspondant au degré de capacité de gain. Le degré de capacité déterminant est celui au moment de l'exercice de l'option de capital.
- b) Le versement d'un capital entraîne l'extinction du droit aux rentes de survivants et rentes pour enfants de retraité éventuelles.
- c) L'option pour une prestation en capital est valable uniquement si les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance prévoient cette possibilité.
- d) Lors d'une retraite partielle l'option en capital s'applique par analogie pour toutes les étapes de retraite.
- e) L'administration fiscale peut considérer un retrait de capital comme une évasion fiscale si dans les 3 ans qui précèdent le retrait, des investissements ont été effectués au sein d'une caisse de prévoyance du personnel. L'administration fiscale peut considérer de manière globale tous les rapports de prévoyance du 2^e pilier d'une personne et n'approuve généralement pas la déduction des investissements pendant cette période qui peut potentiellement aboutir à une poursuite fiscale. La personne assurée assume dans tous les cas la responsabilité quant aux conséquences fiscales du versement du capital. **Il est conseillé de clarifier la question au préalable auprès de l'administration fiscale compétente.**

Lieu, date_____
Signature de la personne assurée

3 Accord du conjoint ou du partenaire enregistré

Le/la soussigné(e) consent au versement du capital de vieillesse

Lieu, date_____
Signature du conjoint ou du partenaire enregistré

La légalisation officielle de l'accord, nécessaire pour les personnes assurées mariées et vivant en partenariat enregistré, ainsi que l'acte d'état civil requis pour toutes les autres personnes assurées est exigible en même temps que la remise du formulaire s'il s'écoule au maximum six mois entre la remise et la date de la retraite anticipée ou de la retraite partielle. Si cette durée dépasse les six mois, nous demandons automatiquement une légalisation actuelle ou un acte d'état civil avant le versement du capital vieillesse.

Légalisation officielle de l'accord

Veillez retourner ce formulaire à l'adresse suivante:

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA, case postale 3855, 4002 Bâle